

BVGer E-7198/2023 vom 16. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7198_2023

FR: TAF E-7198/2023 du 16 janvier 2024

IT: TAF E-7198/2023 del 16 gennaio 2024

Regeste

Asile et renvoi (procédure accélérée)

Erwägungen

E. 21

septembre 2023 consid. 9.2 et les réf. citées), que les intéressés n'ont pas non plus fait état d'obstacles personnels s'opposant à un retour dans ce pays, que s'agissant de leur état de santé, le recourant a été soigné en Suisse pour un problème de mucosité dans le sang (cf. pv de son audition sur les motifs, R6 ss), qu'il a été hospitalisé du 13 au 18 décembre 2023 en raison d'une dermo- hypodermite à la main droite (inflammation cutanée suite à une infection), qui a été traitée par antibiotique, qu'il présente une pollakiurie nocturne (trouble urinaire consistant en une fréquence anormalement élevée de mictions peu abondantes) ainsi que des démangeaisons au visage, pour lesquelles il a reçu un antiallergique en réserve (cf. lettre provisoire de sortie du 12 décembre 2023), qu'il a rapporté avoir commencé à ressentir des douleurs thoraciques et des difficultés respiratoires suite à l'annonce de son renvoi de Suisse, douleurs apparues dans un contexte d'anxiété, selon les médecins, qui n'ont pas nécessité de prise en charge (cf. ibidem ainsi que le rapport de la consultation du 11 décembre 2023), que la recourante a indiqué quant à elle souffrir d'une grande détresse (cf. la prise de position de sa représentante juridique du 27 novembre 2023), alors qu'elle avait déclaré être en bonne santé onze jours plus tôt lors de son audition, que son hospitalisation d'une semaine en milieu psychiatrique – pour autant qu'avérée, car non étayée par la production d'un document médical

E-7198/2023 Page 9 – serait directement liée à l'annonce de la décision négative du SEM sur sa demande d'asile (cf. recours, page 3, 2ème paragraphe), que même attestées, des affections réactionnelles du type de celles des intéressés ne sauraient, dans le cas particulier, faire obstacle à l'exécution du renvoi, faute de gravité suffisante au sens de la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.), que, d'une manière générale, on ne saurait prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que cette perspective serait susceptible de générer une aggravation de son état de santé, que, sans sous-estimer les appréhensions que les recourants pourraient ressentir à l'idée de quitter la Suisse et d'être renvoyés dans leur pays d'origine, et malgré l'impact négatif qu'est susceptible de causer une nouvelle décision négative sur leur état de santé psychique, il reviendrait, le cas échéant, à leurs thérapeutes (pour autant que leur état nécessite actuellement un suivi) de prendre les mesures adéquates pour les préparer à la perspective d'un retour dans les meilleures conditions possibles, qu'étant jeunes, sans enfants à charge et au bénéfice de diverses expériences professionnelles, ils pourront se réinstaller dans leur pays d'origine, qu'ils n'ont quitté que depuis trois mois et où ils ont un solide réseau familial et social, ainsi qu'un logement, que les motifs résultant de difficultés

consécutives à une crise socio- économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction d'infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne suffisent pas à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. cit.), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), les recourants, détenteurs de passeports et de cartes d'identité, étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans leur pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi),

E-7198/2023 Page 10 que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'étant immédiatement statué sur le fond, la demande d'exemption du versement d'une avance de frais devient sans objet, que les intéressés demandent l'assistance judiciaire "totale", mais indiquent uniquement ne pas pouvoir faire face aux frais de la procédure, ne requérant pas le soutien d'un mandataire d'office, qu'ils ont d'ailleurs déposé un recours complet et ne prétendent aucunement avoir été empêchés d'exposer tous leurs arguments, que leur demande doit donc être considérée comme une demande d'assistance judiciaire partielle, que celle-ci doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours sont dénuées de chances de succès et que les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA ne sont ainsi pas réalisées, indépendamment de l'indigence des recourants (laquelle n'est pas établie), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-7198/2023 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.